



PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté DCPAT n° 2019 - 593

**renouvelant l'autorisation d'une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers
Société GUINTOLI à Saint-Geours-de-Maremne**

**Le préfet des Landes
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le Code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R-512-28 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire n°2018-632 du 6 décembre 2018, délivré pour une durée de six mois ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU la demande présentée par la Société GUINTOLI en date du 6 juin 2019 ;
- VU l'avis émis par la Société GUINTOLI le 10 septembre 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral de renouvellement, qui lui a été soumis par courrier électronique le 23 août 2019 ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 12 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1er, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation accordée à la Société GUINTOLI dont le siège social est situé *parc d'activités de Laurade - 13103 Saint Etienne du Gres*, d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur un terrain situé lieu-dit "Cérès" sur le territoire de la commune de SAINT GEOURS de MAREMNE, est prolongée jusqu'au 6 décembre 2019.

Article 2

L'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers est soumise aux conditions imposées par l'arrêté préfectoral n°2018-632 du 6 décembre 2018.

Article 3

L'exploitant est tenu de réaliser les mesures prévues par l'article 15 de l'arrêté préfectoral n°2018-632 du 6 décembre 2018, dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté ne peut être contesté qu'auprès du tribunal administratif de PAU :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Geours de Maremne et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Geours de Maremne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Saint-Geours-de-Maremne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société GUINTOLI.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

10 OCT. 2019

Loïc GROSSE



